



La violence sexualisée à l'encontre des enfants en ligne

Prise de position

Sommaire

1	Situation de départ.....	2
2	Bases légales	3
2.1	Sur le plan international	3
2.1.1	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)	3
2.1.2	Autres traités internationaux en lien avec la thématique	4
2.2	Sur le plan suisse	4
3	Principe de l'égalité en ce qui concerne la violence sexualisée envers les enfants en ligne et hors ligne	5
4	Mesures d'ordre général pour prévenir la violence sexualisée envers les enfants en ligne	6
4.1	Mesures de sensibilisation des personnes s'occupant d'enfants ainsi que de la population en général.....	6
4.2	Mesures de prévention auprès des auteures et auteurs	7
4.3	Mesures de prévention destinées aux enfants	8
5	Mesures de prévention ciblant des phénomènes spécifiques	10
5.1	Matériels d'abus sexuels d'enfants (pornographie infantile).....	10
5.2	Pédopiéage en ligne et harcèlement sexuel en ligne.....	12



Résumé

La violence sexualisée à l'encontre des enfants est toujours réelle – que ce soit en ligne ou hors ligne – et a des effets dévastateurs. Les victimes de violence sexualisée en ligne endurent souvent un double préjudice : d'abord lorsqu'elles subissent l'abus et ensuite quand les photos (ou les vidéos, les GIF, etc.) de l'abus sont diffusées sur Internet. En même temps, avoir accès à des enfants et aux matériels d'abus sexuels d'enfants (pornographie infantile) n'a jamais été aussi facile qu'à l'ère d'Internet. Les signalements concernant des matériels d'abus sexuels d'enfants ont atteint un niveau maximum. Les sollicitations pour prendre contact ainsi que le harcèlement sexuel d'enfants via Internet sont en hausse. Les évolutions de la technique conduisent à des formes d'abus sans cesse nouvelles, par exemple au moyen de la diffusion en continu (« livestreaming »). Protection de l'enfance Suisse se mobilise dans la politique et la société pour que les abus d'enfants via Internet deviennent plus difficiles, que la violence sexualisée envers les enfants soit prévenue et que les risques sur Internet soient réduits.

1 Situation de départ

Les enfants grandissent aujourd'hui dans un environnement numérique. En Suisse, 99% des jeunes de 12 à 19 ans ont un smartphone.¹ 86% des enfants de 6 à 13 ans utilisent Internet au minimum de temps en temps.² Les enfants et les jeunes utilisent les médias numériques pour regarder des films, échanger entre eux sur les réseaux sociaux, jouer, partager des photos, apprendre, etc. Tandis qu'une grande partie des expériences dans l'utilisation des médias numériques sont jugées positives par les enfants et les jeunes, le monde numérique comporte aussi des risques.³ Car la violence sexualisée à l'encontre des enfants est devenue plus fréquente en ligne. Ainsi, ces derniers temps, on a observé par exemple une augmentation significative du pédopiégeage en ligne (ou "grooming") :⁴ plus de 30% des

¹ Waller, G., Willemse, I., Genner, S., Suter L., & Süss, D. (2018). JAMES – Jeunes, activités, médias – Enquête Suisse, Zurich: Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften, p. 64 (citation : JAMES 2018).

² Genner, S., Suter, L., Waller, G., Schoch, P., Willemse, I., & Süss, D. (2017). MIKE – Médias, interaction, enfants, parents : Résultats de l'étude MIKE 2017. Zurich: Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, p. 28.

³ Hermida, Martin (2019): EU Kids Online Suisse, Schweizer Kinder und Jugendliche im Internet: Risiken und Chancen. Pädagogische Hochschule Schwyz, Goldau, p. 3 ss. (citation : EU Kids Online 2019).

⁴ Willemse, I., Waller, G., Genner, S., Suter L., Oppliger S., Huber, A.-L., & Süss, D. (2014). JAMES – Jeunes, activités, médias – Enquête Suisse. Zurich: Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften.



jeunes ont déjà été interpellés en ligne par une personne inconnue qui avait des visées sexuelles non souhaitées.⁵ A 16 ans, 69% des jeunes ont déjà été en contact sur Internet avec des représentations à caractère sexuel.⁶ Le nombre des matériels d'abus sexuels d'enfants diffusés est aussi en augmentation. Ainsi, en 2018, le FBI a signalé à la Suisse 9000 cas.⁷

C'est cette augmentation pernicieuse de la violence sexualisée envers les enfants sur Internet qui est à l'origine de la rédaction du présent papier. Ce document recense les bases légales pertinentes et précise la position de Protection de l'enfance Suisse concernant les pratiques criminelles les plus fréquentes et les mesures de prévention dans ce domaine.

2 Bases légales

En ce qui concerne la violence sexualisée envers les enfants en ligne, il existe plusieurs bases légales importantes. Dans ce document, nous présentons d'abord le droit international pertinent (dans la mesure où il concerne la Suisse) puis nous nous attachons au droit suisse en vigueur à ce sujet.

2.1 Sur le plan international

2.1.1 Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)

C'est sur la CDE que se fonde le travail de Protection de l'enfance Suisse. L'article 19 oblige la Suisse à protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes. L'article 34 énonce que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels. En vertu de l'article 35, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la vente et la traite d'enfants. Et enfin, l'article 39 stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de négligence, d'exploitation ou de sévices.

⁵ JAMES 2018, p. 53.

⁶ Etude EU Kids Online 2019, p. 13.

⁷ NZZ am Sonntag du 12.1.2019: *Das FBI stösst auf 9000 Fälle von Kinderpornografie aus der Schweiz.*

2.1.2 Autres traités internationaux en lien avec la thématique

- **Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF sur la traite d'enfants)**

Le Protocole facultatif sur la traite d'enfants a pour but de combattre l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, qui est en augmentation. Par conséquent, la Suisse est tenue en particulier de prendre des mesures contre la pornographie mettant en scène des enfants (les matériels d'abus sexuels d'enfants).

- **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)**

La Convention de Lanzarote est l'instrument international juridiquement contraignant le plus avancé et le plus complet pour combattre l'exploitation sexuelle d'enfants. La convention oblige la Suisse à ériger en infractions pénales et à punir les actes suivants : la pornographie infantine (les matériels d'abus sexuels d'enfants) (article 20), les spectacles pornographiques avec la participation d'un enfant (article 21), la corruption d'enfants (article 22) et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23).

- **Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest)**

La Convention de Budapest est le premier traité international qui se rapporte à Internet et à la cybercriminalité ; elle oblige la Suisse à ériger en infractions pénales les actes en lien avec la pornographie infantine (les matériels d'abus sexuels d'enfants).

2.2 Sur le plan suisse

En ce qui concerne le droit suisse, la Constitution fédérale (Cst.) et le Code pénal suisse (CP) sont les instruments juridiques centraux dans la lutte contre la violence sexualisée à l'encontre des enfants en ligne. En vertu de l'art. 11 Cst., les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Selon l'art. 10 Cst., tout être humain – donc tous les enfants aussi - a droit à l'intégrité physique et psychique. En droit pénal, les dispositions relatives à l'intégrité sexuelle contenues aux art. 187 ss. CP sont les plus importantes.

D'autres lois spécifiques comme la loi sur les télécommunications, la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les lois sur la protection des données peuvent également jouer un rôle central dans la prévention de la violence sexualisée envers les

enfants. C'est le cas aussi des lois cantonales sur la police, mais elles peuvent différer d'un canton à l'autre.

3 Principe de l'égalité en ce qui concerne la violence sexualisée envers les enfants en ligne et hors ligne

La violence sexualisée envers les enfants est toujours réelle – que ce soit en ligne ou hors ligne – et elle a pour l'enfant des effets dévastateurs. Avec l'importance sans cesse croissante d'Internet, la violence sexualisée envers les enfants a aussi augmenté rapidement en ligne. Au nom de la liberté dans l'espace virtuel et de réflexions touchant à la rentabilité, Internet est trop souvent abandonné aux auteurs et auteures et les cas d'abus sont minimisés par une peine légère. Internet ne devrait en aucun cas être un espace de non-droit, précisément quand il s'agit de la violence sexualisée envers les enfants. Car dans le cadre de la violence sexualisée en ligne, il y a toujours, comme hors ligne, une victime dans le monde réel. L'enfant n'est jamais blessé au niveau numérique ou virtuel, il est toujours blessé dans son intégrité sexuelle en tant que personne réelle. Un enfant victime de pédopiéage en ligne est perturbé dans le monde réel sur le plan de son développement sexuel. Un enfant qui figure dans des matériels d'abus sexuels d'enfants est victime d'abus sexuel dans le monde réel. Pour toutes ces raisons, il est faux de croire que la violence sexualisée envers les enfants en ligne est moins grave ou qu'on devrait la traiter différemment. Ce qui aggrave encore les choses, c'est le fait qu'un enfant victime de violence sexualisée en ligne est à nouveau victime chaque fois que des images et d'autre matériel d'abus sexuel sont diffusés (on parle alors de revictimisation).

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *La violence sexualisée envers les enfants en ligne soit considérée comme une infraction aussi grave que la violence sexualisée envers les enfants dans l'environnement hors ligne et qu'elle soit traitée de la même manière par la justice, la police, le législateur et la société. L'égalité doit se répercuter dans toutes les bases juridiques pertinentes. A cet effet, il y a lieu en particulier de restreindre de manière ciblée les libertés des auteures et des auteurs dans l'espace virtuel, de mettre les intérêts économiques en retrait au profit d'une protection effective, d'harmoniser les peines, de garantir la poursuite pénale des infractions en ligne et de mettre à disposition les ressources nécessaires.*

4 Mesures d'ordre général pour prévenir la violence sexualisée envers les enfants en ligne

La lutte contre la violence sexualisée envers les enfants en ligne ne peut pas se borner à promulguer des réglementations appropriées et à poursuivre les infractions pénales. Il est nécessaire de mettre en place à large échelle des programmes et des structures de prévention, de manière à ce que la violence sexualisée envers les enfants en ligne puisse être combattue à temps, avant que des infractions soient commises. Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que la prévention puisse être renforcée à tous les niveaux dans l'ensemble de la Suisse et pour que les moyens appropriés soient mis à disposition.

4.1 Mesures de sensibilisation des personnes s'occupant d'enfants ainsi que de la population en général

Les parents, le personnel enseignant et toutes les personnes chargées de s'occuper des enfants jouent un rôle important dans la prévention de la violence sexualisée envers les enfants en ligne et constituent donc en ce sens un public cible important pour les mesures de prévention. En raison de leurs contacts étroits avec les enfants, ils sont souvent les premiers à pouvoir déceler les situations à risque pour les enfants. S'ils interviennent suffisamment tôt, de manière compétente, il est possible de combattre à temps la violence sexualisée envers les enfants dans l'environnement en ligne. Les personnes qui s'occupent d'enfants doivent être formées, de manière à pouvoir fournir aux enfants des stratégies appropriées pour se protéger contre la violence sexualisée en ligne. De surcroît, les personnes qui s'occupent d'enfants doivent impérativement apprendre elles aussi comment gérer les données et les images d'enfants de manière à les protéger. Le fait de partager des photos intimes d'enfants (nus ou partiellement dénudés) ou des données personnelles représente un risque considérable pour les abus sexualisés envers les enfants.⁸ De plus, tout un chacun peut apporter une contribution importante à

⁸ De plus en plus souvent, on voit dans ce contexte le terme « sharenting ». Sharenting s'applique à la publication et au partage de photos d'enfants sur les réseaux sociaux par les parents. En principe, chaque enfant a le droit de disposer de son image et personne n'est autorisé à publier une photo de lui sans son consentement. Pour un enfant qui n'est pas encore capable de discernement et ne peut donc pas donner son consentement, il appartient aux parents de décider, dans le cadre de l'autorité parentale, du si et du comment d'une publication. Concernant la capacité de discernement d'un enfant, il n'y a pas de limite d'âge fixe. Protection de l'enfance Suisse est d'avis que l'enfant doit pouvoir être associé le plus tôt possible (donc déjà à partir d'environ six ans) aux décisions concernant son image. Si les parents partagent des photos d'enfants qui ne sont pas encore capables de discernement, ils doivent toujours agir dans l'intérêt de l'enfant (également futur) et non pas dans leur propre intérêt. Les photos embarrassantes ou intimes ou des informations précises sur la personne n'ont rien à faire sur Internet, car elles mettent en danger le développement de l'enfant.

la lutte contre la violence sexuelle envers les enfants en ligne en signalant les cas de matériels d'abus sexuels d'enfants ou un comportement déplacé dans les « chatrooms » et en facilitant ainsi considérablement le travail de la police.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *Les services de l'Etat s'engagent davantage, de manière systématique et avec des moyens appropriés en faveur de la sensibilisation et de la prévention concernant la violence sexualisée envers les enfants dans l'environnement en ligne.*
- *Il s'agit en particulier des mesures suivantes :*
 - *Les parents, le personnel enseignant et les autres personnes qui s'occupent d'enfants sont sensibilisés de manière systématique à la violence sexualisée envers les enfants en ligne et ils sont formés sur les mécanismes et les stratégies de protection des données personnelles dans un environnement numérique. Ceci inclut des pratiques visant à protéger les images d'enfants et les données personnelles.*
 - *L'Etat, les acteurs du secteur de l'économie privée ou les organisations non gouvernementales mettent en place un bureau de communication d'accès facile où les personnes qui s'occupent d'enfants ou des tiers peuvent signaler leurs observations ; le bureau de communication transmet les soupçons à la police en vue d'une identification. Ce bureau de communication facile d'accès est porté activement à la connaissance du grand public.*

4.2 Mesures de prévention auprès des auteures et auteurs

En plus de la sensibilisation de la population et des personnes qui s'occupent d'enfants, les mesures de prévention auprès des auteures et des auteurs potentiels peuvent elles aussi empêcher la violence sexualisée envers les enfants en ligne. Les adultes qui présentent des tendances pédophiles ou d'autres caractéristiques de la personnalité qui accroissent le risque de violence sexualisée envers les enfants dans un environnement en ligne peuvent être atteints avant de devenir des auteures ou des auteurs. Les offres de prévention qui visent précisément ce groupe d'adultes sont cependant rares.⁹

⁹ Postulat Jositsch 16.3644 : Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type « Kein Täter werden », sur <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20163644>. Ce postulat a été adopté ; un rapport est en cours d'élaboration.

De plus en plus souvent, des mineurs peuvent être auteurs ou auteures. En 2018, par exemple, 299 mineurs ont été condamnés pour de la pornographie interdite.¹⁰ Chaque enfant est passible d'une peine s'il produit, diffuse ou consomme de la pornographie illégale. Les enfants sont également punissables s'ils donnent accès à de la pornographie autorisée à des enfants de moins de 16 ans, par exemple en partageant des contenus de ce type sur les discussions WhatsApp.

Pour certaines infractions, la législation suisse fait la distinction, en ce qui concerne la punissabilité, entre deux catégories d'âge : les enfants de moins de 16 ans et les jeunes de plus de 16 ans. Ainsi, les jeunes de plus de 16 ans ne sont pas punissables si, d'un commun accord, ils produisent, possèdent ou consomment entre eux de la pornographie les impliquant (art. 197 al. 8 CP). En revanche, les enfants de moins de 16 ans qui prennent en photo ou filment leurs propres actes d'ordre sexuel et produisent ainsi des matériels d'abus sexuels d'enfants interdites se rendent punissables.

Le cyberharcèlement aussi est souvent pratiqué par des enfants. Le cyberharcèlement signifie que plusieurs auteurs ou auteurs harcèlent ou menacent une personne en ligne pendant une période prolongée. A cet effet, il y a souvent diffusion de photos des enfants concernés de nature pornographique.

Ceci montre que les enfants et les jeunes ne sont pas seulement victimes mais peuvent être également, dans une faible mesure, les auteurs et auteurs de violence sexualisée envers les enfants en ligne.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *Les programmes de prévention ciblant les auteures et auteurs soient développés, afin que les personnes ayant des fantasmes sexuels relatifs à des enfants puissent s'adresser à un service compétent et que les infractions puissent être empêchées ;*
- *Des mesures de sensibilisation soient prises de manière systématique dans les écoles, afin d'empêcher que les enfants deviennent eux-mêmes des auteurs.*

4.3 Mesures de prévention destinées aux enfants

Les enfants doivent en particulier savoir comment gérer leurs données personnelles. Les enfants doivent apprendre qu'ils ne doivent jamais fournir sur Internet à une personne inconnue des données personnelles comme le lieu de domicile. Car le fait de rencontrer dans la vie réelle des connaissances faites sur Internet représente un risque pour les enfants. Les offres de prévention doivent transmettre

¹⁰ Statistique des condamnations pénales 2018, sur <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.assetdetail.8946447.html>.

aux enfants le bon comportement à adopter (premières rencontres en présence d'un adulte connu, rencontres uniquement dans des lieux publics, informer les parents de ces rencontres). Le fait d'envoyer sans réfléchir des photos et des vidéos intimes entre enfants (« sexting ») représente aussi un danger. Les photos envoyées peuvent être très facilement transmises plus loin et mal utilisées ou être employées comme moyen de pression (« sextortion »). Les enfants doivent être informés à ce sujet. Sur Internet, les enfants sont couramment la cible de harcèlement sexuel. Pour échapper à des contacts dérangeants sur Internet, le fait de bloquer et d'effacer ces personnes s'est avéré une stratégie relativement efficace.¹¹

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *Les enfants soient soutenus pour développer leurs compétences en matière de médias et de sollicitations sexuelles et qu'ils apprennent en particulier à gérer avec soin leurs données personnelles et leurs photos. En classe, ils sont informés des risques inhérents à Internet et apprennent à utiliser les mécanismes de protection nécessaires. Les mesures de prévention destinées aux enfants devraient aussi avoir pour but que les enfants ne deviennent pas eux-mêmes des auteurs de violence sexualisée en ligne ;*
- *Les acteurs de l'Etat, du secteur de l'économie privée ou les organisations non gouvernementales mettent en place un bureau de communication facile d'accès pour les enfants ; en cas d'abus avéré ou de soupçon, ce bureau devrait être en mesure de s'occuper du bien-être de l'enfant, de sa protection et de la suite des démarches.*

¹¹ Etude EU Kids Online, p. 10.

5 Mesures de prévention ciblant des phénomènes spécifiques

Le chapitre suivant examine différents phénomènes particulièrement pernicious de violence sexualisée envers les enfants en ligne et précise les moyens permettant de les combattre. Les mesures décrites ici doivent par conséquent être considérées comme complémentaires aux mesures de prévention d'ordre général du chapitre 4, qui ont elles aussi de l'effet si elles sont appliquées aux phénomènes spécifiques.

5.1 Matériels d'abus sexuels d'enfants (pornographie infantile)

Dans le langage courant ainsi que dans différents instruments juridiques internationaux et nationaux, il est question de pornographie infantile et de pornographie mettant en scène des enfants. Ces notions sont toutefois imprécises et pourraient minimiser la gravité des faits, car il ne s'agit pas de pornographie mais de matériels de l'abus sexuel commis sur un enfant. C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse préfère en principe utiliser l'expression « matériel d'abus sexuels d'enfants » (qui inclut les vidéos, les GIF, etc.). Comme le Code pénal suisse utilise la notion de « pornographie interdite », il sera nécessaire, selon le contexte, d'utiliser des termes comme « pornographie infantile ».

L'art. 197 du Code pénal définit le contenu et la quotité des peines pour la pornographie interdite ; les matériels d'abus sexuels d'enfants font partie de cette catégorie. Pour être considérées comme telles, les images doivent en principe se rapporter aux parties génitales ou à des zones érogènes du corps de l'enfant. Selon le Tribunal fédéral, des images d'enfants à moitié dénudés (« posing ») peuvent être considérées comme de la pornographie interdite dans la mesure où elles ont clairement une visée sexuelle et sont inappropriées sur le plan social.¹²

Ces dernières années, les cas suspects en lien avec des matériels d'abus sexuels d'enfants ont augmenté massivement. A part les 9000 cas signalés par le FBI, l'Office fédéral de la police fedpol a lui-même enquêté en 2017 sur près de 1000 cas.¹³ Malgré ces chiffres élevés, il y a relativement peu de condamnations. Ainsi, en 2018, seuls 673 adultes ont été condamnés en raison de matériels d'abus sexuels d'enfants et d'autre pornographie interdite.¹⁴

L'évolution ultrarapide d'Internet entraîne des formes sans cesse nouvelles de violence sexualisée envers les enfants dans l'environnement en ligne. Ainsi, ces dernières années, un nouveau phénomène

¹² ATF 6B_180/2015, considérant 3.3.

¹³ Ibid.

¹⁴ Statistique des condamnations pénales 2018 sur <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.assetdetail.8946447.html>.

est apparu : l'abus au moyen de la diffusion en continu (« livestreaming »). Suivant les instructions d'un utilisateur d'Internet qui se connecte en direct, un enfant se fait abuser sexuellement contre paiement. L'abus diffusé en direct ne laisse éventuellement pas de traces car ces dernières peuvent être effacées immédiatement après l'abus.¹⁵

Il y a donc lieu d'observer trois tendances inquiétantes en ce qui concerne les matériels d'abus sexuels d'enfants :

1. Alors qu'au niveau international, les signalements en rapport avec des matériels d'abus sexuels d'enfants ont augmenté massivement ces dernières années, le nombre des condamnations d'adultes en Suisse reste relativement faible.
2. La majorité des signalements émanent d'autorités étrangères.
3. La possibilité de la diffusion en continu (« livestreaming ») a ouvert la porte à un nouveau marché. Contrairement au marché « habituel », l'abus est influencé activement par le spectateur et ne laisse guère de traces.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *Les matériels d'abus sexuels d'enfants soient traités de manière systématique comme des cas d'abus d'enfants réels. Là où c'est nécessaire, il y a lieu d'adapter les lois. Les infractions en ligne doivent être dénoncées systématiquement et être punies. Pour y parvenir, il convient en particulier de mettre en place des bureaux de communication en nombre suffisant, qui coopèrent étroitement avec la police ;*
- *Les autorités soient dotées des ressources nécessaires (en particulier sur le plan technique, juridique, financier, politique et en matière de personnel, ainsi que des moyens leur permettant d'effectuer des investigations secrètes), afin de découvrir davantage de cas de matériels d'abus sexuels d'enfants. Les possibilités techniques de prévenir, découvrir, bloquer et effacer les matériels d'abus sexuels d'enfants doivent être utilisées de manière systématique ;*
- *Les fournisseurs d'accès à Internet privés assument leur part de responsabilité dans la lutte contre les matériels d'abus sexuels d'enfants. La mise en place de bureaux de communication permettant de signaler les matériels d'abus sexuels d'enfants, la collaboration avec la police et l'introduction de filtres peuvent être des mesures efficaces pour prévenir la violence sexualisée envers les enfants dans l'environnement numérique ;¹⁶*

¹⁵Cf. <https://nzzas.nzz.ch/hintergrund/zieh-dich-aus-wie-kinder-via-webcam-sexuell-missbraucht-werden-ein-opfer-erzaehlt-ld.1416551?reduced=true>.

¹⁶ Le Parlement suisse a procédé récemment à la révision de la loi sur les télécommunications RS 784.10 et défini la collaboration des fournisseurs de services de télécommunication avec les bureaux de communication et les autorités policières, afin de combattre les matériels d'abus sexuels d'enfants. Les modifications entreront prochainement en vigueur. Le texte soumis au vote final est disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/2585.pdf>.

- *Les autorités policières aient à disposition des moyens appropriés pour combattre les matériels d'abus sexuels d'enfants. En font partie :*
 - *Une fonction de coordination effective de la Confédération ainsi que prise en charge des tâches d'enquête là où les compétences entre les cantons sont peu claires ou que les ressources cantonales font défaut ;*
 - *Des ressources suffisantes pour effectuer des investigations et des recherches secrètes ainsi que les bases légales appropriées au niveau national et cantonal ;*
 - *Du personnel et des moyens techniques en suffisance.*
- *Les autorités soient dotées des moyens techniques utiles et disposent des bases légales nécessaires afin de confondre les personnes prêtes à payer et à passer à l'acte, avant la diffusion en continu (« livestreaming ») à des fins d'abus d'enfant. L'arsenal des peines en cas de diffusion en continu (par ex. instigation à commettre un viol ou des actes d'ordre sexuel avec des mineurs) doit être utilisé de manière systématique par les tribunaux.*

5.2 Pédopiage en ligne et harcèlement sexuel en ligne

Le pédopiage en ligne (ou grooming) en ligne signifie que des adultes nouent des contacts sur Internet avec des enfants de manière ciblée à des fins sexuelles. L'auteur établit à cet effet une relation de confiance avec l'enfant. Il est possible de faire la distinction entre le pédopiage en ligne au sens étroit et le pédopiage en ligne au sens large. Le pédopiage en ligne au sens étroit est décrit à l'art. 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) : un adulte propose une rencontre à un enfant via Internet et effectue les actes préparatoires concrets pour se livrer à des actes d'ordre sexuel avec l'enfant ou commettre une infraction lors de cette rencontre. En Suisse, ces actes sont punissables comme tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 CP) ou comme tentative de fabrication de pornographie interdite (art. 197 ch. 3 CP).¹⁷ Une étude actuelle montre qu'un nombre élevé d'enfants rencontrent dans la vie réelle des personnes dont ils ont fait la connaissance sur Internet. En raison du possible pédopiage en ligne de la part d'un adulte, ce comportement – s'il n'y a pas de mesures de protection appropriées – est exposé à un risque élevé.¹⁸

¹⁷ Message en vue de l'adoption de la convention de Lanzarote ainsi que de sa mise en œuvre (Modification du CP) du 4 juillet 2012, FF 2011 1556, p. 7104.

¹⁸ Etude EU Kids online, p. 23 : 15 pour cent des 9-16 ans ont rencontré en l'espace d'une année des personnes dont ils avaient fait la connaissance sur Internet. Chez les 15-16 ans, la proportion est d'un tiers.

Le pédopiéage en ligne au sens large, à savoir le fait qu'un adulte motivé par des intentions sexuelles « cause » (tchate) avec un enfant n'est pas clairement punissable en Suisse selon la doctrine dominante.¹⁹ Les interventions politiques qui cherchent à rendre punissable le pédopiéage en ligne au sens large sont régulièrement rejetées.²⁰ Ceci, bien que le Conseil fédéral note dans son message relatif à la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, que les forums de discussion (y compris les forums de « gamers ») sont souvent détournés à des fins de pédopiéage en ligne au sens large.²¹ D'après une nouvelle étude, 21% des 13-14 ans et 41% des 15-16 ans ont reçu en ligne sans qu'ils le souhaitent des demandes d'informations d'ordre sexuel (par ex. photos, vidéos) les concernant.²² Il existe donc une lacune en matière de punissabilité qu'il s'agit de combler. La révision de l'art. 198 CP (harcèlement sexuel) s'y prête particulièrement. Le harcèlement sexuel verbal dans la vie réelle est déjà punissable. Il s'agit maintenant, chose nouvelle, de rendre explicitement punissable également le harcèlement sexuel en ligne (c'est-à-dire le pédopiéage en ligne au sens large). Pour l'heure, le harcèlement sexuel à l'endroit d'enfants n'est punissable que sur plainte. En règle générale, on ne peut pas attendre des enfants qu'ils déposent eux-mêmes une plainte. Cet obstacle de taille se reflète aussi dans le faible nombre de plaintes. Ainsi, pour l'année 2018, fedpol ne mentionne que trois cas enregistrés de pédopiéage en ligne.²³ Protection de l'enfance Suisse estime de ce fait que le harcèlement sexuel à l'égard des mineurs devrait être poursuivi d'office.²⁴

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que :

- *Les autorités policières soient dotées de moyens appropriés pour combattre le pédopiéage en ligne. En font partie :*
 - *Une fonction de coordination effective de la Confédération ainsi que l'exécution du travail d'enquête là où les compétences entre les cantons sont peu claires ou que les ressources des cantons sont insuffisantes ;*

¹⁹ Maier, Basler Kommentar zum StGB, remarques introductives art. 187 N 10d, ainsi que Isenring, Basler Kommentar zum StGB, art. 198 N 24.

²⁰ Par exemple la motion 12.3476 ou l'initiative parlementaire 13.442. L'initiative parlementaire 18.434 à ce sujet est actuellement pendante.

²¹ FF 2011 1556, p. 7104.

²² Etude EU Kids Online, p. 20.

²³ Fedpol : Statistiques du rapport annuel 2018, disponibles sur : <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/publi-service/publikationen/berichte/jabe/jabe-2018-stat-f.pdf>.

²⁴ Fontanive, Simmler. Gefahr im Netz: Die unzeitgemässe Erfassung des Cybergroomings und des Cyberharassments im schweizerischen Sexualstrafrecht – Zur Notwendigkeit der Modernisierung von Art. 198 StGB, in ZSR I 2016, p. 510 ss.



- *Les bases légales nécessaires au niveau fédéral et cantonal pour effectuer des investigations secrètes ;*
 - *Du personnel et des moyens techniques suffisants.*
- *L'Etat garantit que les enfants et les parents sont sensibilisés au phénomène du pédopiégeage en ligne à l'aide de mesures préventives et sont formés à utiliser les mesures de protection nécessaires ;*
- *Le harcèlement sexuel en ligne soit réglementé et puni en tant que forme de pédopiégeage en ligne. Le pédopiégeage en ligne sous toutes ses formes devrait être poursuivi d'office. La révision de l'art. 198 CP (harcèlement sexuel) s'y prête particulièrement.*